DELIBERATION N° DA/2022/344

2.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312313-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 5 octobre 2022
Affiché le 5 octobre 2022

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 SEPTEMBRE 2022
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Christian POIRET, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Valérie LETARD.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Eric RENAUD, Philippe WAYMEL.

OBJET : Soutien du secteur de l'aide à domicile

Vu le rapport DA/2022/344
Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille,

prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer, au titre de la compensation de l'avenant 2022-02 de la convention collective Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne (FEHAP), les dotations individuelles aux 2 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour les années 2021 et 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de financement entre le Département du Nord et les SAAD repris dans le tableau joint en annexe 1, relatives à la démarche financière de l'avenant 2022-02 de la FEHAP, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;

- d'attribuer, au titre de la compensation de l'avenant 43 de la Branche de l'aide à Domicile (BAD), les dotations individuelles aux 58 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau ci-joint en annexe 3, pour l'année 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les SAAD repris dans le tableau ci-joint en annexe 3, les avenants à la convention de financement relative à la démarche financière de l'avenant 43 de la BAD, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;

- d'attribuer, au titre de la télégestion, les subventions d'investissement aux 15 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau ci-joint en annexe 5 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de financement entre le Département du Nord et chacune des structures bénéficiaires des subventions, relative à l'équipement en télégestion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour l'année 2022, dans les termes du projet ci-joint en annexe 6.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16 h 54.

56 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Mesdames CHAMPAULT et FAHEM ainsi que Messieurs Olivier CAREMELLE, CATHELAIN et DETAVERNIER (porteur du pouvoir de Madame QUATREBOEUFS).

Madame LUCAS et Monsieur LEPRETRE, présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Madame COEVOET (porteuse du pouvoir de DESCAMPS-MARQUILLY), présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

2.3

Vote intervenu à 17 h 00.

Au moment du vote, 58 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	13
Absents sans procuration :	11
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	71 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	71
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	71 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s – Madame BAILLEUL, non inscrite)
Contre :	0

Signé électroniquement

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

Annexe 1– Dotations individuelles aux SAAD de la FEHAP pour 2021 et 2022

SAAD		**Centre Hélène BOREL**
Commune		Raimbeaucourt
Compensation 2021	Montant de la compensation	29 799,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	0,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap	29 799,00 €
Compensation 2022	Montant de la compensation	225 310,68 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	0,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap	225 310,68 €
SAAD		**APF**
Commune		Villeneuve d'Ascq
Compensation 2021	Montant de la compensation	55 359,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	0,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap	55 359,00 €
Compensation 2022	Montant de la compensation	209 125,08 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes âgées	0,00 €
	Dont Compensation en lien avec les personnes en situation de handicap	209 125,08 €

ANNEXE 2 – Convention financière avenant 2022-02 pour 2021 et 2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) RELEVANT DE LA FEHAP ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2021 ET 2022

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

NOM DU SAAD, situé à VILLE représentée par NOM DU REPRESENTANT, FONCTION, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/….. du ……. 2022 ……. relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 2022-02 de la convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP), instaurant une prime « Domicile ». Cet accord est entré en application le 1er octobre 2021. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord soutient financièrement les Services d'Aide et d'Accompagnement Domicile (SAAD) dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021.

Par application de l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, la CNSA compense la dépense du Département à hauteur de 70% en 2021 et 50% en 2022, dans la limite des montants alloués.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour le dernier trimestre 2021 et l'année 2022.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation
Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de ……. euros répartie comme suit :

- ……. pour 2021 ;
- ……. euros pour 2022.

La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire
Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention. En cas d'utilisation non-conforme ou de trop-perçu, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de l'avenant 2022-02 sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle
Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place de l'avenant, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre tout document demandé pour effectuer ce contrôle.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges
Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

Fait en 2 exemplaires

Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation

Le gestionnaire
(cachet et signature)

Annexe 3– Dotations individuelles aux SAAD de la BAD pour 2022

SAAD	VILLE	Montant du complément de dotation 2022	Dont compensation en lien avec les personnes âgées	Dont compensation en lien avec les personnes en situation de handicap
SABED	ANICHE	11 978,29 €	10 354,14 €	1 624,15 €
OICAFPA	ANNOEULLIN	7 514,55 €	7 291,68 €	222,87 €
SAD 59	ANZIN	5 024,93 €	2 769,14 €	2 255,79 €
ANASOPEM	ATTICHES	26 013,71 €	23 562,12 €	2 451,59 €
COMITE BAILLEULOIS	BAILLEUL	8 800,66 €	7 693,76 €	1 106,90 €
ASECEF	BOUCHAIN	20 185,55 €	16 311,77 €	3 873,78 €
PROXI SERVICES	BOURBOURG	7 030,41 €	6 520,34 €	510,07 €
AHPA	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	16 220,61 €	10 348,01 €	5 872,60 €
AMAPA	CAMBRAI	9 787,37 €	9 195,78 €	591,59 €
ARIL' SERVICE	CAMBRAI	12 269,03 €	11 571,64 €	697,39 €
ADHS	CONDE-SUR-L'ESCAUT	10 345,66 €	8 991,15 €	1 354,51 €
AIRE DOMICILE	DOUAI	16 399,01 €	14 878,38 €	1 520,63 €
FLORALYS SERVICES	DOUAI	45 694,99 €	39 094,84 €	6 600,15 €
A S S A D - A S D P A	DUNKERQUE	71 775,22 €	57 409,35 €	14 365,87 €
AAAD	DUNKERQUE	2 220,21 €	2 220,21 €	- €
ADAR FLANDRE MARITIME	DUNKERQUE	75 048,77 €	59 781,04 €	15 267,73 €
DOMICILE SERVICES DUNKERQUOIS	DUNKERQUE	7 629,59 €	6 747,24 €	882,35 €
ADMR NORD	ENGLOS	146 196,94 €	134 002,48 €	12 194,46 €
BIEN ETRE ET SANTE	ESCAUDAIN	14 969,74 €	13 711,41 €	1 258,33 €
ADT	FACHES-THUMESNIL	4 010,06 €	3 382,89 €	627,17 €
ADAR Sambre avesnois	FOURMIES	58 642,82 €	44 985,70 €	13 657,12 €
AMICIAL	FOURNES-EN-WEPPES	14 920,50 €	14 320,97 €	599,53 €
SPSB	GRANDE-SYNTHE	5 388,59 €	4 711,47 €	677,12 €
C.A.S.S. GRAVELINES	GRAVELINES	15 127,82 €	13 403,42 €	1 724,40 €
ASAH'DOM	HAUBOURDIN	6 287,26 €	5 426,37 €	860,89 €
ADPH	HAZEBROUCK	4 463,34 €	1 542,69 €	2 920,65 €
BIEN ETRE	HAZEBROUCK	14 566,60 €	13 582,00 €	984,60 €
CARMI NORD PAS DE CALAIS	HENIN-BEAUMONT	48 589,15 €	47 946,90 €	642,25 €
LA VIE TRANQUILLE	HORDAIN	11 474,48 €	8 172,85 €	3 301,63 €
ASAD	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	9 968,07 €	8 532,73 €	1 435,34 €
MANDATAIRE DE GARDE	LEWARDE	16 651,48 €	16 246,66 €	404,82 €
ASSAD	LILLE	98 857,88 €	56 500,62 €	42 357,26 €
GIHP	LILLE	4 514,44 €	57,93 €	4 456,51 €
MENAGE PLUS	LILLE	154,00 €	100,40 €	53,60 €

AIDE AU QUOTIDIEN	MAUBEUGE	183 660,44 €	146 151,05 €	37 509,39 €
AMF - AD	MAUBEUGE	37 173,21 €	32 133,15 €	5 040,06 €
ILCG SCARPE ESCAUT	MORTAGNE-DU-NORD	23 528,27 €	20 180,63 €	3 347,64 €
AUX P'TITS SOINS	MOUVAUX	6 106,48 €	1 814,36 €	4 292,12 €
CIASFPA	NOYELLES-LES-VERMELLES	1 615,99 €	1 358,75 €	257,24 €
A E D	QUESNOY-SUR-DEULE	9 414,19 €	7 735,22 €	1 678,97 €
CARA	RAISMES	5 987,09 €	5 972,51 €	14,58 €
ENSEMBLE AUTREMENT	ROUBAIX	20 752,40 €	521,68 €	20 230,72 €
ADEF	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	10 563,67 €	9 109,46 €	1 454,21 €
PARTAGE ET VIE	SIN-LE-NOBLE	41 743,48 €	27 773,29 €	13 970,19 €
APMG	SOMAIN	9 859,90 €	9 680,01 €	179,89 €
AAD DU CANTON DE STEENVOORDE	STEENVOORDE	12 501,58 €	10 763,58 €	1 738,00 €
SOINS SANTE	TEMPLEUVE	2 967,18 €	2 903,05 €	64,13 €
AD VITAM	TOURCOING	3 543,35 €	1 880,00 €	1 663,35 €
INTER PROXIM	TOURCOING	7 597,27 €	5 359,22 €	2 238,05 €
PARAMED	TOURCOING	4 109,16 €	3 010,75 €	1 098,41 €
ADGV INNOVATIONS	VALENCIENNES	2 751,15 €	2 687,68 €	63,47 €
AVAD	VALENCIENNES	47 193,08 €	41 619,00 €	5 574,08 €
HAINAUT LABEL VIE	VALENCIENNES	14 178,12 €	12 532,29 €	1 645,83 €
L'UCIE SERVICES	VALENCIENNES	11 960,40 €	7 728,62 €	4 231,78 €
ADAR FLANDRE METROPOLE	VILLENEUVE-D'ASCQ	135 594,95 €	110 398,75 €	25 196,20 €
A.M.F.D.	WASQUEHAL	9 654,80 €	1 531,55 €	8 123,25 €
I.S.R.A.A.	WASQUEHAL	2 216,54 €	- €	2 216,54 €
INEA	WATTIGNIES	6 500,54 €	6 097,21 €	403,33 €
TOTAL		**1 439 894,97 €**	**1 150 309,89 €**	**289 585,08 €**

ANNEXE 4– Avenant à la convention financière BAD pour 2022

AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2022

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

NOM DU SAAD, situé à VILLE représentée par NOM DU REPRESENTANT, FONCTION, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/….. du ……. 2022 ……. relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Afin de contribuer à l'attractivité et à l'amélioration des salaires des métiers de l'aide à domicile, un accord est intervenu par l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Cet accord est entré en application le 1er octobre 2021. Afin de limiter la participation des usagers à ce surcoût, le Département du Nord a soutenu financièrement les Services d'Aide et d'Accompagnement Domicile (SAAD) dans la mise en œuvre de cet accord dès 2021. Une première dotation a été versée aux SAAD pour 2022.
Le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant celui du 6 septembre 2021, précise que l'aide accordée par la CNSA aux Départements pour 2022 est limitée à un forfait horaire fixé à 1,70 €. Ce forfait correspond à 50% de l'impact de la revalorisation des salaires estimé à 3,40 €/heure par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Pour faire bénéficier aux SAAD de la totalité des aides de la CNSA, une augmentation de l'aide versée aux SAAD de la BAD est envisagée.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention
Le présent avenant a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution du second soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2022.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation
Le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation de compensation, d'un montant global de ……. euros.
La dotation fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire
Le gestionnaire s'engage à :
- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cet avenant. En cas d'utilisation non-conforme ou de trop-perçu, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût de l'avenant 43 sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées.

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :
- le recrutement d'allocataires du RSA ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'avenant
Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle
Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place de l'avenant, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre tout document demandé pour effectuer ce contrôle.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification du présent avenant devra faire l'objet d'un nouvel avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges
Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent avenant sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

Fait en 2 exemplaires

Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation

Le gestionnaire
(cachet et signature)

Annexe 5– Montant des subventions individuelles relatives à l'équipement en télégestion

STRUCTURE	VILLE	MONTANT DE LA SUBVENTION
ASSAD	LILLE	12 000,00 €
ENTREPRISE HDR SERVICES	GRAVELINES	1 549,00 €
INITIATIVES EMPLOIS FAMILIAUX	ST ANDRE LEZ LILLE	11 380,00 €
PROXIMUM SERVICES AVESNOIS	MAUBEUGE	12 000,00 €
ADAR SAMBRE AVESNOIS	FOURMIES	12 000,00 €
APMG	SOMAIN	12 000,00 €
WATTRELOS - SAM	WATTRELOS	12 000,00 €
LESKA	VILLENEUVE D'ASCQ	5 995,00 €
AMF - AD	MAUBEUGE	12 000,00 €
A2MICILE REGION NORD	MARCQ EN BAROEUL	7 785,00 €
AZAE LILLE NORD	CROIX	8 217,00 €
A2MICILE LM COLYSEE	LILLE	12 000,00 €
VIVAT - MARCQ	MARCQ EN BAROEUL	12 000,00 €
FREE DOM CAMBRAI	CAMBRAI	8 356,00 €
INTER PROXIM	TOURCOING	12 000,00 €
TOTAL		**151 282,00 €**

Annexe 6– convention financière pour la télégestion

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN TELEGESTION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) ANNEE 2022

ENTRE,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part,

ET,

NOM DU SAAD, situé à VILLE représentée par NOM DU REPRESENTANT, FONCTION, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la Convention au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile 2020-2022 signée par le Département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie le 30 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2021/476 du 13 décembre 2021 relative à la signature de l'avenant à la convention 2020-2022 conclue au titre de la section IV du budget de la CNSA, lancement d'un appel à projet portant sur les transformations organisationnelles dans les SAAD et mobilisation des crédits 2021 de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° DA/2022/….. du ……. 2022 ……. relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Préambule :

Dans un souci de modernisation du secteur, d'amélioration du service rendu à l'usager et de renforcement du contrôle de l'effectivité des prestations, le Département poursuit sa politique en faveur de l'équipement en télégestion des SAAD. La télégestion permet d'améliorer la performance des SAAD dans la mesure où l'horodatage et le suivi des interventions sont numériques et automatisés.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la subvention pour l'équipement en solution de télégestion.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation
Le montant de la subvention pour l'équipement en solution de télégestion pour le gestionnaire représente …… euros.
La subvention fait l'objet d'un paiement unique.

Article 3 : Engagement du gestionnaire :
Le gestionnaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à utiliser la subvention départementale uniquement dans le périmètre prévu. A ce titre, la structure s'engage à se soumettre au contrôle du Département et à fournir les éléments décrits à l'article 5 relatif aux contrôles effectués par le Département.
Le cas échéant, ou en cas d'utilisation non-conforme à la présente convention, le reliquat sera titré par le Département. Le dépassement de coût d'opération ne donne pas lieu à un complément de la subvention initiale.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention
La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la subvention visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle
Au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation de la subvention allouée. A ce titre, le gestionnaire tient à sa disposition les factures acquittées justifiant de l'équipement en télégestion.

Article 6 : Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges
Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

A Lille, le

Fait en 2 exemplaires

Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation

Le gestionnaire,
(cachet et signature)

RAPPORT N° DA/2022/344

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Soutien du secteur de l'aide à domicile

Par cette délibération, il est proposé que le Département poursuive son soutien financier auprès des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) associatifs concernés par l'avenant 43 de la Branche Aide à Domicile (BAD) et l'avenant n°2022-02 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne (FEHAP) pour 2022. Par ailleurs, il est envisagé un renforcement de son action auprès des SAAD projetant de s'équiper en télégestion dans le cadre de la convention avec la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), signée au titre de la section IV de son budget, pour la période 2020-2022.

Soutien à la revalorisation salariale des professionnels des SAAD associatifs BAD et des SAAD adhérant à la FEHAP pour 2022

Le Département maintient sa politique affirmée d'accompagnement et de soutien du secteur de l'aide à domicile.
Un accord de branche est entré en application le 1er octobre 2021 pour revaloriser les salaires dans les SAAD non lucratifs. Les branches concernées sont la BAD et la FEHAP.

Le Département a soutenu une première fois les SAAD dans la mise en œuvre de l'avenant 43 pour l'année 2022 à hauteur de 16 114 728 €, sur la base d'un forfait de 3,20 €/heure. Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 prévoit que la CNSA compense à 50 % les surcoûts pris en charge par les Départements en 2022. Le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant celui du 6 septembre 2021, précise que l'aide accordée par la CNSA aux Départements pour 2022 est limitée à un forfait horaire fixé à 1,70 €, correspondant à une revalorisation globale de 3,40 €/heure pour les SAAD. Pour faire bénéficier aux SAAD de la totalité des aides de la CNSA, une augmentation de l'aide versée aux SAAD de la BAD à hauteur de 0,20 €/heure est proposée.

Par ailleurs, les SAAD associatifs adhérant à la FEHAP sont désormais concernés par cette revalorisation salariale depuis l'arrêté du 29 avril 2022. Par conséquent, ces SAAD n'avaient pas été compensés pour le dernier trimestre 2021. Il est proposé de les soutenir à même hauteur que les services relevant de la BAD et de leur accorder, pour cette période, une compensation d'un montant global de 85 158 € sous forme de dotation individuelle dont 70 % sont à la charge de la CNSA, soit 59 610,60 €.

En complément des 16 114 728 € déjà versés aux SAAD de la BAD pour 2022, il est proposé d'attribuer une dotation de compensation complémentaire aux 58 SAAD de la BAD pour cette même année ainsi qu'aux 2 SAAD adhérant à la FEHAP pour 2022, sous forme de dotation individuelle, pour un montant global de 1 874 330,73 €. La compensation de la CNSA s'élève à 937 165,36 €, soit 50 % du coût global.

A noter que le décret du 28 avril 2022 intègre également les SAAD de la fonction publique territoriale dans le périmètre de la compensation CNSA. A ce titre, 10 M€ de l'enveloppe nationale de 200 M€ ont

été gelés en prévision de la compensation apportée aux SAAD publics. La compensation des revalorisations salariales des SAAD publics fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil départemental.

Soutien et accompagnement à l'équipement en télégestion des SAAD

La télégestion permet d'améliorer la performance des SAAD dans la mesure où l'horodatage et le suivi des interventions sont numériques et automatisés.
Dans un souci de modernisation du secteur et de renforcement du contrôle de l'effectivité des prestations, le Département soutient l'équipement en télégestion des SAAD depuis 2017.

Afin de répondre à une forte demande, il a signé, en 2021, un avenant à la convention avec la CNSA au titre de la section IV de son budget, pour la période 2020-2022. A ce titre, une seconde enveloppe budgétaire de 151 282 € est dédiée à l'attribution de subventions aux SAAD (annexe 5) pour 2022. Le versement s'établit sur une base conventionnelle (annexe 6).

Il est proposé de financer l'équipement en télégestion pour 15 nouveaux SAAD en 2022 à hauteur de 151 282 €.

Je propose au Conseil départemental :

- d'attribuer, au titre de la compensation de l'avenant 2022-02 de la convention collective Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne (FEHAP), les dotations individuelles aux 2 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau joint en annexe 1, pour les années 2021 et 2022 ;

- de m'autoriser à signer les conventions de financement entre le Département du Nord et les SAAD repris dans le tableau joint en annexe 1, relatives à la démarche financière de l'avenant 2022-02 de la FEHAP, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;

- d'attribuer, au titre de la compensation de l'avenant 43 de la Branche de l'aide à Domicile (BAD), les dotations individuelles aux 58 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau joint en annexe 3 du rapport, pour l'année 2022 ;

- de m'autoriser à signer entre le Département du Nord et les SAAD repris dans le tableau joint en annexe 3, les avenants à la convention de financement relative à la démarche financière de l'avenant 43 de la BAD, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport ;

- d'attribuer, au titre de la télégestion, les subventions d'investissement aux 15 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), conformément aux montants respectifs précisés dans le tableau joint en annexe 5 du rapport ;

- de m'autoriser à signer la convention de financement entre le Département du Nord et chacune des structures bénéficiaires des subventions, relative à l'équipement en télégestion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 6 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
13005OP001	13005E01	16 485 392,45	12 890 507,45	1 150 309,89
14007OP001	14007E01	4 223 663,00	3 241 313,00	809 178,84
13005OP001	13005E02	0	0,00	575 154,95
14007OP001	14007E02	0	0,00	421 621,02
13001OP004	13001E25	452 670,20	181 388,00	151 282,00

Christian POIRET
Président du Département du Nord